DÉLIBÉRATION
DU
CONSEIL-GÉNÉRAL DE MONTELIMART,

En date du 5 mai 1790.

Monſieur Bautheac de Grandval, maire, a dit :

MESSIEURS,

JE viens ſoumettre à la ſageſſe de vos délibétions la lettre écrite à cette municipalité par quelques citoyens de la ville de Niſmes, enſemble la délibération & l'adreſſe au roi qui y ſont jointes, ſous la date du 20 avril dernier. L'avis réfléchi du conſeil & la manifeſtation publique de ſa déciſion me paroiſſent également néceſſaires & utiles, dans une cauſe à laquelle on s'eſt efforcé de lier celle de notre ſainte religion, & dans des circonſtances encore où il ſeroit ſi facile d'égarer des têtes foibles & exaltées.

Je penſe, meſſieurs, & mon opinion vous paroîtra ſans doute modérée, qu'un zele ardent a emporté trop loin ces citoyens de la ville de Niſmes; les ſe parent du titre glorieux & impoſant de *Catho-*

liques ; & cependant ils s'éloignent évidemment de l'efprit qui doit diriger les fideles obfervateurs de la fainte doctrine qu'ils profeffent. Si ce zele a été pur dans fon principe , il eft devenu criminel par fon objet ; & je le crois d'une telle conféquence, qu'il met en péril la religion même qu'il femble protéger.

En effet, meffieurs , le roi des Français eft toujours le fils aîné de l'églife ; la religion catholique eft celle de la nation , elle jouit fans trouble des honneurs exclufifs du culte public;& fa morale, confiée aux douces influences de la perfuafion & à l'empire fi puiffant de l'exemple , fe propage & s'étend ; tel eft l'afcendant invincible d'une loi fainte , elle s'établit d'elle-même ; la main des hommes n'a jamais employé utilement la force pour remplacer la foi ; fouvent au contraire elle a endurci les cœurs, révolté les opinions ; j'en appelle à l'expérience malheureufe des derniers fiecles : ce fouvenir afflige encore les ames fenfibles.

Toutes les communes de France ont conftamment manifefté leur adhéfion aux fages décrets de l'affemblée nationale : cette unité de vœux eft le plus grand des éloges pour les principes fuivis par les repréfentans de la nation , le garant le plus authentique de la durée des décrets dont l'affemblée formera la conftitution ; depuis quand feroit-il per-

mis à un petit nombre d'hommes d'oublier le respect dû à des lois sanctionnées par le roi ?

Dès leur réunion nos représentans, en s'occupant des droits de l'homme, ont préconisé la liberté des opinions, & une louange unanime s'est faite entendre.

Quand cette assemblée auguste a decrété la loi constitutionnelle, qui assure à notre sainte religion un culte solemnel, nous avons rendu des actions de graces à l'Etre-Suprême, & nulle opinion étrangere n'est venue troubler cette paisible jouissance.

Le premier pas des députés de la nation a été de rendre hommage au saint ministere des curés, d'assurer à ces respectables pasteurs un traitement analogue à la dignité de leurs fonctions, de les établir enfin les protecteurs actifs de la morale évangélique; tous les Français ont vu dans ces décrets l'accomplissement du plus cher de leurs vœux, un heureux avancement dans la carriere des mœurs & des principes, un puissant soutien pour notre zele dans la pratique de nos devoirs.

Le décret du 13 avril a mis le sceau à ce grand ouvrage; l'assemblée a assuré les frais du culte, & les a placés au nombre des dettes sacrées du citoyen français : ainsi ses lois successives, dictées par les vues les plus saines, sont autant de bases immuables qui assurent à la religion que

nous professons, tout ce qu'elle peut attendre des forces de l'humanité & de la sagesse de la législation.

Dans de telles circonstances, messieurs, ceux qui crient à l'impiété, ceux qui essaient de rompre les liens de l'opinion en faveur de la nouvelle constitution, ceux qui élevent des doutes cruels sur le sort de la religion & du trône, sont les ennemis publics du roi & de la nation.

Ah! messieurs, combien le zele indiscret de quelques citoyens de Nismes seroit susceptible de maligne interprétation, si dans le moment où les besoins de la patrie exigent des Français de si grands sacrifices, les ministres des autels repoussoient l'honorable abandon des biens que la charité de nos peres cumula dans leurs mains; si dans le concours tutélaire d'offrandes à la patrie, le clergé seul se refusoit à cet acte héroïque de patriotisme si conforme aux préceptes évangéliques qui nous sont enseignés!

Ah! pourquoi, messieurs, laisserions-nous flétrir le cœur d'un monarque chéri, par des idées de division, par des protestations réelles contre son propre ouvrage; protestations présentées comme l'effusion d'un sentiment d'amour, que toutes les communes de France repoussent à la fois, des insinuations si contraires à leur adhésion formelle aux décrets rendus par les représentans de la nation,

qu'elles répetent, aux pieds du trône, cette premiere loi de la conſtitution qui met dans les mains du roi le *pouvoir exécutif ſuprême*, & que ce ſoit enfin un peuple entier de ſujets fideles, qui ſe déclare le gardien de ſa perſonne ſacrée; que ce peuple demande aux ennemis de la liberté publique, ſi un prince chéri, ſûr du cœur de 24 *millions d'hommes* qui l'entourent, peut ceſſer d'être libre.

Sur laquelle propoſition, après avoir oui lecture deſdites lettres, délibération & adreſſe, après mûr examen, M. le procureur de la commune ouï :

Le conſeil conſidérant, que les délibérans de Niſmes n'euſſent été mus que par des motifs légitimes, ils ſe feroient contentés d'adreſſer leur pétition, conformément à l'article 62 du décret municipal, au corps légiſlatif, au roi & à leur municipalité, pour en obtenir l'approbation avant que de faire circuler leur opinion dans les villes & provinces du royaume;

Conſidérant, qu'une reſpectueuſe vénération pour la religion eſt indépendante des propriétés de ſes miniſtres; que cette ſainte religion, douce & patiente comme ſon auteur divin, ne commande que la paix & l'union parmi les hommes;

Que les décrets de l'aſſemblée nationale, ſanctionnés par le roi, ont pourvu de la maniere la plus ſolemnelle aux frais du culte;

Confidérant encore, que les repréfentans de la nation ont confié, exclufivement, le *pouvoir exécutif fuprême* au roi; que fi, dans ce moment, ce pouvoir n'a pas toute l'énergie qui lui eft attribuée, on ne peut, raifonnablement, en accufer que les divifions fomentées par les ennemis du bien public;

Confidérant enfin, que les confeils que donnent lefdits citoyens au plus jufte des rois de fanctionner de nouveau les décrets qui font revêtus du fceau de fon approbation, font injurieux à fa majefté & à l'affemblée nationale; qu'ils tendent à renverfer l'édifice de la conftitution, à plonger le royaume dans une cruelle anarchie, à favorifer les manœuvres fecrettes des ennemis du bien public, il a arrêté:

Qu'il regarde les opinions exprimées auxdites délibération & adreffe comme erronnées, dangereufes, propres à troubler l'ordre & le repos public, & à détourner la confiance & le refpect des peuples envers les lois; que bien loin d'y adhérer, il la frappe de la plus forte improbation, lui paroiffant que ladite délibération ne peut être que l'ouvrage de la féduction & de l'intrigue de quelques citoyens mal intentionnés, puifqu'elle contrafte d'une maniere frappante avec la délibération de la commune de Nifmes du 22 avril, & avec la pétition de plufieurs citoyens actifs de la même ville, en date du 27 du même mois.

Qu'en conféquence, il les dénonce au roi, à l'affemblée nationale & à la France entiere, comme contraires au refpect dû à la perfonne de fa majefté, à la pureté des intentions de ladite affemblée, & comme tendant à altérer la paix & la tranquillité du royaume.

Arrête au furplus, qu'extrait de la préfente délibération fera adreffé à l'affemblée nationale, à MM. de la Tour-du-Pin, Paulin & Necker, avec priere de le mettre fous les yeux du roi, à MM. de Marfane & Cheynet, députés de la province, à la ville de Nifmes, & par-tout où befoin fera, & ont les délibérans *fignés*,

Certifié conforme à l'original.

FREYEINES, *officier municipal.*

AVERTISSEMENT.

Le Club des amis de la conftitution de Nifmes, compofé indiftinctement de membres, divifés dans leurs opinions religieufes, pénétré des fentimens de patriotifme exprimés dans la délibération

ci - dessus, & partageant toute la pureté des principes qui y sont consacrés, a unanimement délibéré de la faire imprimer : il est très important de la répandre dans cette contrée, afin de prévenir l'effet que pourroit produire la délibération prise dans l'église des pénitens de cette ville, & sur laquelle le Club avoit déjà présenté son opinion dans sa pétition à la municipalité de Nismes, du 27 avril dernier.

Signés,

VIGIER SARRASIN, *président du Club.*
COURBIS, *secrétaire.*
VINCENS PLAUCHUT, *secrétaire.*
RABAUT DUPUI, *secrétaire.*
TROUSSEL, *secrétaire.*